



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°132/2026/ARCOP/CRS DU 06 JUILLET 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE GENERALE YEO MAMADOU (EGYM) POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE M'BENGUE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T223/2026 ET N°T228/2026 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE DE 500 ML ET DE 2,35 M DE HAUTEUR RESPECTIVEMENT À L'EPP PIERRE FAKHOURI ET À L'EPP GNINFORI

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Entreprise Générale Yéo Mamadou (EGYM) réceptionnée le 02 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 mai 2026, enregistrée le 02 juin 2026 sous le n°1268, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise Générale Yéo Mamadou (EGYM) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de M'Bengué dans la procédure de passation des appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 relatifs aux travaux de construction d'une clôture de 500 ml et de 2,35 m de hauteur respectivement à l'EPP Pierre Fakhouri et à l'EPP Gninifori ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de M'Bengué a organisé les appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 relatifs aux travaux de construction d'une clôture de 500 ml et de 2,35 m de hauteur respectivement à l'EPP Pierre Fakhouri et à l'EPP Gninifori ;

Ces appels d'offres financés par le budget d'investissement 2025 de la Mairie de M'Bengué, ligne 9201/2219, sont constitué chacun d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mai 2026, les entreprises EGYM et SONA-BAT ont soumissionné aux deux (2) appels d'offres, les entreprises COULBIE'S GROUP et T & Y CONSTRUCTION SARL pour l'appel d'offres n°T223/2026 et les entreprises BRAIN INNOVATION GROUP, ENTREPRISE BUILDING NOUVELLE COTE D'IVOIRE et SAVANE CONSTRUCTION pour l'appel d'offres n°T228/2026 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le même 04 mai 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le marché issu de l'appel d'offres n°T223/2026 à l'entreprise COULBIE'S GROUP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions quatre cent treize mille (35.413.000) FCFA ;
- le marché issu de l'appel d'offres n°T228/2026 à l'entreprise SAVANE CONSTRUCTION, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-quinze (29.687.675) FCFA ;

L'Entreprise Générale Yéo Mamadou (EGYM) estimant que la procédure de passation afférente auxdits appels d'offres est entachée d'irrégularité a, par correspondance réceptionnée le 02 juin 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise EGYM reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres alors qu'elles étaient techniquement conformes et moins-disantes ;

Par ailleurs, elle dénonce le silence de la Mairie de M'Bengué suite à son courrier de demande de mise à disposition des rapports d'analyse à l'effet de connaître les motifs de la non attribution des marchés à son profit par la COJO ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE M'BENGUE

Invité par correspondance réceptionnée le 22 juin 2026, à faire ses observations sur les faits portés à la connaissance de l'ARCOP, la Mairie de M'Bengué a, par courrier en date du 24 juin 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué qu'elle a demandé, par écrit, à l'entreprise

EGYM de justifier la réalité des prix qu'elle a proposés dans un délai de trois (3) jours à compter du 05 mai 2026, comme l'exige l'article 74 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, elle fait noter que l'entreprise EGYM n'a donné aucune suite à ladite demande jusqu'à expiration du délai prescrit par la réglementation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°112/2026/ARCOP/CRS du 16 juin 2026, le Comité de Recours et Sanctions (CRS) a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise EGYM, le 02 juin 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGYM reproche à la COJO d'avoir rejeté ses offres alors qu'elles étaient techniquement conformes et moins-disantes et dénonce également le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition les rapports d'analyse ;

1. Sur le rejet des offres techniquement conformes et moins-disantes de la plaignante

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGYM dénonce le rejet de ses offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) alors qu'elles étaient techniquement conformes et moins-disantes ;

Que de son côté, la Mairie de M'Bengué soutient qu'elle a demandé, par écrit, à l'entreprise EGYM de justifier la réalité des prix qu'elle a proposés dans un délai de trois (3) jours à compter du 05 mai 2026, comme l'exige l'article 74 du Code des marchés publics, mais cette dernière n'y a donné aucune suite ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, **« Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. ;.

Qu'en outre, le point IC 40 contenu dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) indique que « La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économique selon la combinaison d'offres la plus avantageuse. Par ailleurs, l'attribution du marché se fera selon les dispositions de l'article 74 du code des marchés publics relatives aux offres anormalement basses ou anormalement élevées.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n} \quad n, \text{ étant le nombre des offres financières et } P_i \text{ la } i^{\text{ème}} \text{ offre financière.}$$

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative E et de P.

$$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E$$

$$M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

* Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées

$$SF1 = (120\%) \times M \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M$$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à SF1)

* Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (80\%) \times M \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M$$

Une proposition financière Q_j est dite anormalement basse si $Q_j < SF2$ (si Q_j inférieur à SF2)(...)» ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises EGYM, T & Y CONSTRUCTION SARL, COULBIE'S GROUP ont été déclarées techniquement conformes pour l'appel d'offres n°T223/2026 et les entreprises EGYM, BRAIN INNOVATION GROUP, ENTREPRISE BUILDING NOUVELLE COTE D'IVOIRE, SONA-BAT et SAVANE CONSTRUCTION, pour l'appel d'offres n°T228/2026 ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises, les soumissions de l'entreprise EGYM pour les appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 d'un montant respectif de vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt mille trois cent (23.480.300) FCFA et vingt-deux millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent (22.975.300) FCFA ayant été jugées anormalement basses, la COJO lui a adressé, le 05 mai 2026 par voie électronique, deux (2) courriers de demande de transmission de pièces pour justifier la réalité de ses prix proposés dans le cadre des appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026, tout en lui impartissant un délai de trois (3) jours ouvrables courant à compter de la réception dudit courrier, pour les transmettre, comme l'exige l'article 74 précité ;

Que cependant, l'entreprise EGYM soutient n'avoir jamais eu connaissance de cette correspondance ;

Que de son côté, la Mairie de BENGUE qui a été invitée par l'ARCOP par courriel le 02 juillet 2026, à lui transmettre une copie de l'accusé de réception du mail adressé à l'entreprise EGYM, n'a pas été en mesure de le fournir ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que la COJO a transmis à la requérante par mail en date du 05 mai 2026, deux courriers l'invitant à fournir des justificatifs pour prouver la sincérité de ses prix, il reste cependant que la simple preuve de l'envoi du courrier par mail ne démontre pas sa réception effective par le destinataire, qui soutient d'ailleurs ne les avoir jamais reçus ;

Que faute pour l'autorité contractante d'avoir pu rapporter la preuve de la réception effective par la requérante des demandes de justification de ses prix, il y a lieu de considérer que l'autorité contractante n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics suscitées ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGYM bien fondée sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur la non mise à disposition des rapports d'analyse par l'autorité contractante

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGYM dénonce le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition les rapports d'analyse ;

Considérant qu'il est constant que l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics dispose que, « **Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.** » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise EGYM a, par correspondance en date du 15 mai 2026, adressé une demande de mise à disposition des rapports d'analyse auprès de l'autorité contractante qui est restée sans suite à ce jour ;

Que cependant, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas donné suite à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse et ce, en violation des dispositions de l'article 76.1 susvisé, il reste que ce non-respect n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure, alors surtout que la requérante ne rapporte pas la preuve qu'elle a subi un préjudice de ce fait ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGYM mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

Que toutefois, l'autorité contractante ayant méconnu les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGYM bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation des résultats des appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EGYM est bien fondée en sa dénonciation en date du 20 mai 2026 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de M'Bengué de reprendre les jugements des appels d'offres n°T223/2026 et n°T228/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGYM et à la Mairie de M'Bengué, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE